

ARRÊTÉ 2025-17
EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 07 mars 2025

CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS
RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES
Annule et Remplace l'Arrêté du Maire N°2019-10

Le Maire de la commune d'ARTIGAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2;
Vu le Code Civil, et notamment son article 1385 ;
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ; l'article 213, modifié par la loi n° 89-412 du 22/06/1989, les articles 213-1 et 213-2 et l'article L.214-5 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
Vu l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;
Vu l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-2 et 1312-1
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2
Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5
Vu le Code de Procédure pénale, et notamment l'article 16

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines.

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seul sur la voie publique et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, doivent être tenus en laisse. De plus ils doivent être et muselés s'ils appartiennent aux catégories 1 ou 2. Ils devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 7 : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté, les infractions au sont passibles d'une contravention de 1ère classe.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune d'ARTIGAT, le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE FOSSAT, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGAT, le 07 mars 2025
Le Maire, François VANDERSTRAETEN

